



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants-chercheurs
**Département du pilotage et de l'expertise
auprès des établissements
DGRH A2-1**
72 rue Regnault
75243 Paris Cedex 13
sciencepolitique@education.gouv.fr

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION POUR LE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS D'UNIVERSITE EN SCIENCE POLITIQUE
SESSION 2024-2025**

Le jury du concours
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une séance inaugurale et d'information entre les candidats et le jury est organisée le jeudi 7 novembre 2024.

Au cours de cette séance :

- il sera donné lecture du présent règlement ;
- le président du jury présentera l'ensemble des membres du jury ;
- le président explicitera l'esprit dans lequel le concours devrait se dérouler et la signification des diverses épreuves ;
- il sera procédé à la détermination de l'ordre de passage des candidats aux différentes épreuves du concours ;
- des précisions complémentaires pourront être fournies sur le déroulement de ces épreuves ;
- les travaux, notices et rapports de soutenance de thèse et de HDR devront être déposés sur un espace dématérialisé dédié au concours.

L'ordre de passage des candidats sera l'ordre alphabétique des noms d'usage indiqués sur leur déclaration de candidature, ou à défaut des noms de famille, défini à partir de la lettre tirée au sort lors de la séance de présentation du concours. Cette lettre est valable pour déterminer l'ordre de passage de chaque épreuve. Il n'est pas tenu compte de la particule.

Les calendriers, le lieu de chacune des épreuves et les résultats seront affichés sur le site internet du ministère en charge de l'enseignement supérieur :
<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-concours-nationaux-d-agregation-46530>

L'affichage du calendrier sur le site Internet du MESR vaut convocation.

Ce calendrier pourra être modifié par le président du jury dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles viendraient à se produire. Les candidats en seraient alors avertis personnellement par les soins du ministère. Seules des circonstances de force majeure, dûment attestées, peuvent être prises en considération pour que le jury, par décision majoritaire, puisse accepter la modification d'une date d'audition sur une leçon.

L'épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats commencera le **lundi 27 janvier 2025**. Cette date marquera le début du déroulement du concours.

Article 2 : Pour la première épreuve (épreuve sur travaux), les candidats pourront s'aider, lors de leur présentation orale, de notes personnelles. S'ils ou elles le souhaitent, ils ou elles pourront préparer un power point. Un ordinateur relié à un écran sera mis à leur disposition dans la salle d'audition. Par sécurité, il est demandé aux candidats qui auraient fait ce choix de présentation de l'envoyer au format PDF avant le **22 janvier 2025** via l'espace dématérialisé dédié au concours.

Article 3 : Appréciation des titres et travaux

Les candidats transmettent via l'espace dématérialisé dédié au concours :

- un curriculum vitae (sans photographie) avec la liste des publications
- une note analysant les travaux de recherche en précisant les objectifs, les problématiques, les méthodes, les principales sources utilisées et les résultats obtenus.

La note attendue est d'une vingtaine de pages (times new roman, corps 12, interligne simple).

- une copie du rapport de soutenance de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches ;
- des travaux, ouvrages et articles, dans la limite de 5 au maximum, qu'ils jugent significatifs parmi ceux mentionnés dans la note (articles, ouvrages, contributions à des ouvrages collectifs, thèse, mémoire de HDR...), présentés pour la première épreuve.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale des concours nationaux d'agrégation, l'un de ces travaux peut être une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire, accompagnée d'un résumé en français. Les autres travaux choisis, s'ils sont rédigés dans une langue étrangère, seront accompagnés d'une traduction en langue française. Il n'y a pas d'obligation juridique de joindre sa thèse ou son mémoire d'habilitation à diriger des recherches, mais sa présence ou celle du livre qui en est issu est fortement conseillée.

Les fichiers doivent être déposés au format pdf.

Il est demandé aux candidats de faire une présentation orale liminaire de leurs travaux n'excédant pas quinze minutes. Celle-ci portera sur l'ensemble des travaux. À la suite de cette présentation et conformément à l'article 7 alinéa 5 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié, le jury engage avec la candidate ou le candidat une discussion sur ses travaux. La durée totale de l'épreuve est de quarante-cinq minutes.

Lors de cette première épreuve, les candidats pourront se munir d'une clef USB où seront sauvegardées leurs diapositives. Les documents écrits ou imprimés seront remis au président ainsi que tous les fichiers informatiques sauvegardés.

À l'issue de cet examen des titres et travaux, le jury établit la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours.

Article 4 : Dispositions communes applicables aux deux leçons en loge

Le sujet est tiré au sort le matin. Les heures seront précisées dans le calendrier de l'épreuve. Les leçons ont lieu l'après-midi, huit heures après qu'a eu lieu le tirage au sort.

Pendant la préparation, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir des contacts avec l'extérieur ni avec les autres candidats présents dans la loge.

Les candidats ne doivent apporter aucune note ni document personnel, ni téléphone et ordinateur portables. Ils pourront néanmoins se munir d'une clef USB vierge. A l'issue de la leçon, le fichier électronique enregistré sur la clef USB sera sauvegardé et la clef vidée de tout document.

Ils ou elles disposeront dans la loge de préparation, d'un micro-ordinateur leur permettant exclusivement la consultation de la documentation mise à leur disposition, donnant accès à l'ensemble des ressources numériques du site web de la bibliothèque de Sciences Po (à l'exception de celles en « accès

restreint »). Il sera équipé d'un bouquet de logiciels du type « Microsoft Office » et relié à une imprimante. Ils ou elles disposeront également de la collection d'ouvrages imprimés de la bibliothèque de recherche de Sciences Po.

Article 5 : 1^{ère} leçon en loge

L'ordre de passage des candidats est défini à partir de la lettre tirée lors de la séance de présentation du concours.

Cette leçon porte sur la première matière de spécialité choisie par les candidats au moment de leur inscription.

Sa durée est de trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui est de quinze minutes. A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats admissibles.

Article 6 : 2^{ème} leçon en loge : analyse d'un dossier

L'ordre de passage des candidats est défini à partir de la lettre tirée lors de la séance de présentation du concours.

Cette leçon porte sur la seconde matière de spécialité choisie par les candidats au moment de leur inscription.

Le dossier à analyser peut comprendre pour partie des documents rédigés en langue anglaise.

La durée de cette leçon est de trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui est de quinze minutes.

Article 7 : Les notes utilisées par les candidats à l'appui des leçons énumérées aux articles précédents sont remises au président du jury à la fin de chaque épreuve et les données informatiques sauvegardées.

Article 8 : Admission

Lorsque le déroulement des différentes épreuves est achevé, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats dont la nomination dans le corps des professeurs des universités est proposée à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Conformément à l'article 32 de l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation, modifié par l'arrêté du 17 octobre 2022, chaque établissement présente son poste aux lauréats.

Article 9 : A l'issue du concours, les candidats peuvent demander, au président du jury, communication des rapports écrits sur leurs travaux. Ceux et celles d'entre eux qui ont été ajournés pourront, s'ils ou elles le souhaitent, être reçus par le président ou les membres du jury désignés par celle-ci.

Le présent règlement est affiché sur le site internet au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche mentionné à l'article 1^{er}.

Fait le 16 septembre 2024,

Pour le jury, le président

Yves DÉLOYE